

REPUBLIQUE DU NIGER
FRATERNITE-TRAVAIL-PROGRES
COUR CONSTITUTIONNELLE

Arrêt n°001/CC/ME du 09 janvier 2016

La Cour constitutionnelle statuant en matière électorale, en son audience publique du neuf janvier deux mil seize tenue au palais de ladite Cour, a rendu l'arrêt dont la teneur suit :

LA COUR

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 2012-35 du 19 juin 2012 déterminant l'organisation, le fonctionnement de la Cour constitutionnelle et la procédure suivie devant elle ;

Vu la loi n° 2014-01 du 28 mars 2014 portant régime général des élections présidentielles, locales et référendaires ;

Vu le décret n° 2015-639/PRN/MISPD/ACR du 15 décembre 2015 portant convocation du corps électoral pour les élections présidentielles ;

Vu la requête en date du 07 janvier 2016 de Monsieur le Ministre chargé de l'Intérieur ;

Vu l'ordonnance n° 002/PCC du 07 janvier 2016 de Madame le Président portant désignation d'un Conseiller-rapporteur ;

Vu les pièces du dossier ;

Après audition du Conseiller-rapporteur et en avoir délibéré conformément à la loi ;

EN LA FORME

Considérant que par lettre n° 047/MISP/ACR/DGAPJ/DLP en date du 07 janvier 2016, enregistrée au greffe de la Cour le même jour sous le n° 02/greffe/ordre, Monsieur le Ministre chargé de l'Intérieur saisissant, conformément aux dispositions des articles 14 et 80 de la loi n° 2014-01 du 28 mars 2014 portant régime général des élections présidentielles, locales et référendaires, la Cour constitutionnelle aux fins de se prononcer sur l'éligibilité aux élections présidentielles 2016 des candidats ci-après :

- Monsieur ADAL RHOUBED, « Mouvement Démocratique pour le Renouveau (MDR-TARNA) » ;
- Monsieur MAHAMADOU ISSOUFOU, « Parti Nigérien pour la Démocratie et le Socialisme PNDS-TARAYYA) » ;

- Monsieur SEINI OUMAROU, « Mouvement National pour la Société de Développement (MNSD-NASSARA) » ;
- Monsieur IBRAHIM YACOUBA, « Mouvement Patriotique Nigérien (MPN-Kiicin Kassa) » ;
- Monsieur CHEIFFOU AMADOU, « Rassemblement Social Démocrate (RSD-GASKIYA) » ;
- Monsieur ABDOULAYE AMADOU TRAORE, « Parti du Progrès pour un Niger Uni (PPNU-Sawyi) » ;
- Monsieur LAOUAN MAGAGI, « Alliance pour le Renouveau Démocratique (ARD-Adaltchi Mutuntchi) » ;
- Monsieur KASSOUM MAMANE MOCTAR, « Congrès Pour la République (CPR-Inganci) » ;
- Monsieur AMADOU BOUBACAR CISSE, « Union pour la Démocratie et la République (UDR-Tabbat) » ;
- Monsieur BAKOUSSO ABDOUL KARIM, « Parti Démocratique du Peuple (PDP-Annour) » ;
- Monsieur MAHAMANE OUSMANE, « Mouvement Nigérien pour le Renouveau Démocratique (MNRD-Hankuri) » ;
- Monsieur HAMA AMADOU, « Mouvement Démocratique Nigérien pour une Fédération Africaine (MODEN-FA/LUMANA AFRICA) » ;
- Monsieur MAHAMAN JEAN PHILIPPE PADONOU, « Convergence pour la Démocratie et le Progrès (CDP-Marhaba-Bikhum) » ;
- Monsieur MAHAMANE HAMISSOU MOUMOUNI, « Parti pour la Justice et le Développement (PJD-Hakika) » ;
- Monsieur ABDOU LABO, « Convention Démocratique et Sociale (CDS-Rahama) » ;
- Monsieur TAHIROU GUIMBA, « Mouvement Démocratique pour le Développement et la Défense des Libertés (MODDEL-MA'AYKATA) » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 120 alinéa 1 de la Constitution, « La Cour constitutionnelle est la juridiction compétente en matière constitutionnelle et électorale. » ;

Considérant que l'article 36 de la loi organique n° 2012-35 du 19 juin 2012 déterminant l'organisation, le fonctionnement de la Cour constitutionnelle et la procédure suivie devant elle, dispose que la Cour constitutionnelle statue sur l'éligibilité des candidats aux élections présidentielles ;

Considérant qu'il ressort de l'article 14 de la loi n° 2012-01 du 28 mars 2014 portant régime général des élections présidentielles, locales et référendaires que lorsqu'il s'agit des élections présidentielles, les déclarations de candidatures sont transmises, accompagnées

des copies des récépissés provisoires au ministère chargé de l'Intérieur pour contrôle de conformité et aux fins de transmission à la Cour constitutionnelle ;

Considérant qu'aux termes de l'article 80 alinéa 3 de la loi n° 2014-01 du 28 mars 2014 portant régime général des élections présidentielles, locales et référendaires, « Quarante-cinq (45) jours avant l'ouverture du scrutin, le ministre chargé de l'Intérieur arrête la liste des candidats et la transmet à la Cour constitutionnelle qui dispose d'un délai de quarante-huit (48) heures pour se prononcer sur l'éligibilité des candidats. La liste des candidats éligibles est immédiatement publiée » ;

Considérant qu'au regard des dispositions sus-rapportées, la requête est recevable et la Cour compétente pour statuer ;

AU FOND

Considérant que par décret n° 2015-639/PRN/MISP/ACR du 15 décembre 2015, le corps électoral est convoqué le dimanche 21 février 2016 en vue de l'élection présidentielle 1^{er} tour ;

Considérant que conformément aux dispositions des articles 14 et 80 de la loi n° 2014-01 du 28 mars 2014 portant régime général des élections présidentielles, locales et référendaires, le requérant a transmis à la Cour constitutionnelle pour examen et validation, seize (16) dossiers de candidature pour l'élection présidentielle 1^{er} tour du dimanche 21 février 2016 ;

Considérant que l'article 47 alinéas 3, 4 et 5 de la Constitution, dispose : « Sont éligibles à la Présidence de la République, les Nigériens des deux (2) sexes, de nationalité d'origine, âgés de trente cinq (35) ans au moins au jour du dépôt du dossier, jouissant de leurs droits civils et politiques.

Nul n'est éligible à la Présidence de la République s'il ne jouit d'un bon état de santé physique et mental, ainsi que d'une bonne moralité attestée par les services compétents.

La loi précise les conditions d'éligibilité, de présentation des candidatures, de déroulement du scrutin, de dépouillement et de proclamation des résultats. » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 10 de la loi n° 2014-01 du 28 mars 2014 portant régime général des élections présidentielles, locales et référendaires, « Le candidat aux élections présidentielles doit faire une déclaration de candidature légalisée et comportant :

- ses prénoms, nom, date et lieu de naissance, profession ;
- son domicile ou ses résidences, adresse et éventuellement son numéro de téléphone ;
- le parti politique dont il se réclame, s'il n'est pas un candidat indépendant.

Doivent être jointes à cette déclaration les pièces suivantes :

- un certificat de nationalité ;

- un extrait d'acte de naissance ou de jugement supplétif en tenant lieu ;
- un extrait du bulletin n° 3 de casier judiciaire datant de moins de trois (3) mois ;
- un certificat de résidence ;
- un certificat de visite et contre visite médicales datant de moins de trois (3) mois délivré par des médecins de l'administration publique nommés sur une liste nationale dressée par l'Ordre des médecins, chirurgiens, pharmaciens et dentistes du Niger ;
- l'attestation du parti ou groupement de partis politiques dont se réclame le candidat s'il n'est pas candidat indépendant ;
- le récépissé justifiant la participation aux frais électoraux ;
- pour le candidat indépendant à l'élection présidentielle, une liste l'électeurs soutenant sa candidature, représentant au moins vingt mille (20.000) inscrits sur la liste électorale répartis dans au moins cinq (5) régions y compris la ville de Niamey ;
- le récépissé justifiant le versement de la caution ;
- une copie certifiée conforme du diplôme requis ;
- une attestation délivrée par la direction générale des impôts ou le comptable de l'Etat attestant que le candidat s'est acquitté de ses impôts et taxes conformément aux textes en vigueur ;
- le signe distinctif choisi pour l'impression des affiches électorales, circulaires et bulletins de vote, signe qui doit être différent pour chaque candidat ou parti.

Les candidats aux élections présidentielles sont soumis à une enquête de moralité après le dépôt de leur déclaration de candidature, selon les procédures en vigueur.

Nul n'est éligible à la présidence de la République s'il ne jouit d'un bon état de santé physique et mental, ainsi que d'une bonne moralité attestée par les services compétents. » ;
 Considérant que les articles sus-rapportés énumèrent les conditions à remplir par tout candidat et les pièces devant matériellement figurer dans les différents dossiers de candidature ;

Considérant que l'examen des dossiers des candidats ADAL RHOUBEID, MAHAMADOU ISSOUFOU, SEINI OUMAROU, IBRAHIM YACOUBOU, CHEIFFOU AMADOU, ABDOULAYE AMADOU TRAORE, LAOUAN MAGAGI, KASSOUM MAMANE MOCTAR, AMADOU BOUBACAR CISSE, MAHAMANE OUSMANE, HAMA AMADOU, MAHAMAN JEAN PHILIPPE PADONOU, MAHAMANE HAMISSOU MOUMOUNI, ABDOU LABO et TAHIROU GUIMBA révèle qu'ils contiennent toutes les pièces exigées par les articles sus-rapportés ;

Considérant par contre que s'agissant du candidat BAKOUSSO ABDOUL KARIM, il ressort de l'examen et de l'instruction de son dossier que le certificat de visite et contre visite médicales produit par l'intéressé, a été établi par deux (2) médecins ne relevant pas de l'administration publique ;

Considérant que ce certificat n'est donc pas conforme aux exigences de l'article 10 de la loi n° 2014-01 du 28 mars 2014 portant régime des élections présidentielles, locales et référendaires, qui dispose qu'un certificat de visite et contre visite médicales datant de moins de trois (3) mois doit être délivré par des médecins de l'administration publique nommés sur une liste nationale dressée par l'Ordre des médecins, chirurgiens, pharmaciens et dentistes du Niger ;

Considérant qu'en ce qui concerne l'exigence d'une bonne moralité, l'enquête diligentée par les services compétents a conclu à un avis favorable sur la moralité des candidats ADAL RHOUBEID, MAHAMADOU ISSOUFOU, SEINI OUMAROU, IBRAHIM YACOUBOU, CHEIFFOU AMADOU, ABDOULAYE AMADOU TRAORE, LAOUAN MAGAGI, AMADOU BOUBACAR CISSE, BAKOUSSO ABDOUL KARIM, MAHAMANE OUSMANE, MAHAMAN JEAN PADONOU ET MAHAMANE HAMISSOU MOUMOUNI ;

Considérant que s'agissant des candidats KASSOUM MAMANE MOCTAR, HAMA AMADOU, ABDOU LABO et TAHIROU GIMBA, l'enquête de moralité diligentée par les services compétents a conclu à un avis défavorable ;

Considérant que l'article 47 alinéa 4 de la Constitution dispose : « Nul n'est éligible à la présidence de la République s'il ne jouit d'un bon état de santé physique et mental, ainsi que d'une bonne moralité attestée par les services compétents. » ;

Considérant que le pouvoir ainsi conféré aux services compétents pour apprécier si le candidat présente des garanties morales indispensables à l'exercice de la fonction présidentielle, doit s'exercer sous le contrôle de la juridiction constitutionnelle, seule compétente pour statuer sur l'éligibilité des candidats aux élections présidentielles ;

Considérant qu'en posant cette condition de bonne moralité, le constituant n'a pas défini la notion de la bonne moralité ;

Considérant que l'article 126 alinéa 2 de la Constitution donne compétence à la Cour constitutionnelle pour statuer sur toute question d'interprétation et d'application de la Constitution ;

Considérant que dans l'exercice de leurs prérogatives, les services compétents doivent établir non seulement l'exactitude matérielle des faits dont ils ont eu connaissance, ce qui exclut toute conclusion vague, non soutenue par des éléments probants, mais aussi adopter, dans leur relation des faits, un raisonnement cohérent et stable pouvant permettre d'établir l'incompatibilité du comportement du candidat avec la fonction présidentielle ;

Considérant que les fiches de renseignement comportent des informations émanant des archives générales de la police et de la gendarmerie, des archives des renseignements généraux et des enquêtes de voisinage, ainsi que des antécédents judiciaires ;

Considérant qu'en se fondant sur son pouvoir d'appréciation, la Cour a jugé utile d'exercer un contrôle sur les motifs ayant soutenu les avis défavorables émis par les services compétents sur la moralité de certains candidats ;

- Sur le dossier du candidat KASSOUM MAMANE MOCTAR

Considérant que les services compétents rapportent le candidat a été « arrêté par la DPJ le 16 mars 2010 pour trouble à l'ordre public et administration d'une association non déclarée et le 31 mars 2010 pour atteinte à la sûreté de l'Etat ; que l'enquête de voisinage révèle que le candidat est ambitieux, respectueux mais hypocrite ; que l'intéressé est considéré comme un menteur et a connu un enrichissement sans cause ; qu'il bénéficie d'une mis en liberté provisoire dans le cadre d'une affaire de détournement des deniers publics. » ;

Considérant qu'il ressort de l'instruction du dossier que les arrestations dont font cas les services compétents n'ont pas fait l'objet de procès-verbaux pouvant permettre à la Cour de disposer d'éléments d'appréciation ; que l'affaire de détournement des deniers publics est, quant à elle, pendante devant les juridictions compétentes et n'a pas abouti à une condamnation, comme l'atteste le Bulletin n° 3 du casier judiciaire délivré par le Tribunal de grande instance de Maradi le 14 décembre 2015 ;

Considérant que s'agissant des autres faits à lui reprochés, la fiche de renseignement n'est accompagnée d'aucun support pouvant conduire à invalider sa candidature ;

- Sur le dossier de HAMA AMADOU

Considérant que les services compétents relèvent que l'intéressé a fait l'objet d'un « PV n° 07/DPJ du 07 janvier 2007 pour provocation aux crimes et délits et complicité d'incendie volontaire ; que l'intéressé serait d'une mauvaise réputation pour son penchant pour les femmes mariées, ce qui lui a valu son limogeage spectaculaire durant le régime d'Ali Saïbou ; que très rancunier et égoïste, l'intéressé traîne derrière lui plusieurs affaires les unes plus scabreuses que les autres : il s'agit de l'affaire MEBA, l'affaire de fonds de fonds d'aide à la presse, l'affaire d'incendie volontaire, l'affaire des bébés importés pour laquelle il est détenu (préventivement) à la prison civile de Filingué ; qu'il s'est fait toujours entourer par des gens de moralité douteuse ; qu'il est poursuivi pour supposition d'enfant, faux et usage de faux en écriture publique et complicité. » ;

Considérant que s'agissant des affaires judiciaires, les dossiers sont soit pendant devant les juridictions, soit définitivement réglés sans que cela n'ait donné lieu à des condamnations définitives, comme l'atteste le Bulletin n° 3 du casier judiciaire délivré par le Tribunal de grande instance de Tillabéri le 08 décembre 2015 ;

Considérant qu'en ce qui concerne les faits portant sur les bonnes mœurs reprochés au candidat, les services compétents se sont cantonnés à déclarer l'intéressé « serait d'une

mauvaise réputation... » ; que cet usage du conditionnel amoindrit la force probante de ce renseignement ;

- Sur le dossier du candidat ABDOU LABO :

Considérant que l'enquête de moralité par les services compétents a relevé que le candidat « est en relation particulière avec les fournisseurs de l'Etat ; qu'il a des relations très difficile avec un langage ordurier reconnu de tout son entourage ; qu'il est accusé par les gens qui le côtoient d'avoir un goût prononcé pour l'argent et que plusieurs affaires d'argent le concernant ont défrayé la chronique sous le régime de TANDJA ; qu'il est poursuivi pour supposition d'enfants, faux et usage de faux en écriture publique et complicité. » ;

Considérant que l'affaire de supposition d'enfants, faux et usage de faux en écriture publique et complicité, est pendante devant les juridictions compétentes et n'a pas donné lieu à une condamnation définitive, comme l'atteste le Bulletin n° 3 du casier judiciaire délivré par le Tribunal de grande instance de Diffa le 21 décembre 2015 ;

Considérant que s'agissant des autres faits à lui reprochés, la fiche de renseignement n'est accompagnée d'aucun support pouvant conduire à invalider sa candidature ;

- Sur le dossier du candidat TAHIROU GUIMBA

Considérant que les investigations par les services compétents font état de ce que le candidat « a été arrêté par la DPJ suivant PV n° 20/DPJ du 22 janvier 1982 sur instruction du Parquet général, par la DPJ pour détournement des deniers publics commis à la SNTN suivant PV n° 142/DPJ du 04/04/2006 ; qu'il a fait l'objet de renseignements judiciaires suivant PV n° 71/1/DPJ du 18 février 2006 et PV n° 069/1/DPJ du 25/1/2007 relatifs à l'inspection à la SNTN ; qu'il est mal apprécié par ses anciens collègues de la SNTN et qu'il est porté par le gain facile. » ;

Considérant que la fiche de renseignement fait référence à quatre (4) procès-verbaux de police judiciaire qui n'y ont pas été joints ;

Considérant que l'instruction du dossier a permis à la Cour d'entrer en possession de trois (3) procès-verbaux n° 20/DPJ du 22 janvier 1982, n° 142/DPJ du 04/04/2006 et n° 069/1/DPJ du 25 janvier 2007 desquels il ressort que l'intéressé a nié tous les faits qui lui sont reprochés ; qu'aucun de ces dossiers n'a abouti à une condamnation, comme l'atteste le Bulletin n° 3 du Casier judiciaire délivré par le Tribunal de grande instance de Tillabéri le 30 décembre 2015 ;

Considérant que relativement aux autres faits à lui reprochés, la fiche de renseignement n'est accompagnée d'aucun support pouvant conduire à invalider sa candidature ;

Considérant que de tout ce qui précède, il y lieu de déclarer inéligible le candidat BAKOUSSO ABDOUL KARIM et de déclarer éligibles les candidats ADAL RHOUBEID,

MAHAMADOU ISSOUFOU, SEINI OUMAROU, IBRAHIM YACOUBOU, CHEIFFOU AMADOU, ABDOULAYE AMADOU TRAORE, LAOUAN MAGAGI, KASSOUM MAMANE MOCTAR, AMADOU BOUBACAR CISSE, MAHAMANE OUSMANE, HAMA AMADOU, MAHAMAN JEAN PHILIPPE PADONOU, MAHAMANE HAMISSOU MOUMOUNI, ABDOU LABO et TAHIROU GUIMBA à l'élection présidentielle 1^{er} tour de dimanche 21 février 2016 ;

PAR CES MOTIFS :

- Reçoit la requête de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- Déclare inéligible le candidat BAKOUSSO ABDOUL KARIM à l'élection présidentielle 1^{er} tour du dimanche 21 février 2016 ;
- Déclare éligibles à l'élection présidentielle 1^{er} tour du dimanche 21 février 2016 :
 - o Monsieur ADAL RHOUBED, « Mouvement Démocratique pour le Renouveau (MDR-TARNA) » ;
 - o Monsieur MAHAMADOU ISSOUFOU, « Parti Nigérien pour la Démocratie et le Socialisme PNDS-TARAYYA » ;
 - o Monsieur SEINI OUMAROU, « Mouvement National pour la Société de Développement (MNSD-NASSARA) » ;
 - o Monsieur IBRAHIM YACOUBA, « Mouvement Patriotique Nigérien (MPN-Kiicin Kassa) » ;
 - o Monsieur CHEIFFOU AMADOU, « Rassemblement Social Démocrate (RSD-GASKIYA) » ;
 - o Monsieur ABDOULAYE AMADOU TRAORE, « Parti du Progrès pour un Niger Uni (PPNU-Sawyi) » ;
 - o Monsieur LAOUAN MAGAGI, « Alliance pour le Renouveau Démocratique (ARD-Adaltchi Mutuntchi) » ;
 - o Monsieur KASSOUM MAMANE MOCTAR, « Congrès Pour la République (CPR-Inganci) » ;
 - o Monsieur AMADOU BOUBACAR CISSE, « Union pour la Démocratie et la République (UDR-Tabbat) » ;
 - o Monsieur MAHAMANE OUSMANE, « Mouvement Nigérien pour le Renouveau Démocratique (MNRD-Hankuri) » ;
 - o Monsieur HAMA AMADOU, « Mouvement Démocratique Nigérien pour une Fédération Africaine (MODEN-FA/LUMANA AFRICA) » ;
 - o Monsieur MAHAMAN JEAN PHILIPPE PADONOU, « Convergence pour la Démocratie et le Progrès (CDP-Marhaba-Bikhum) » ;

- Monsieur MAHAMANE HAMISSOU MOUMOUNI, « Parti pour la Justice et le Développement (PJD-Hakika) » ;
 - Monsieur ABDOU LABO, « Convention Démocratique et Sociale (CDS-Rahama) » ;
 - Monsieur TAHIROU GUIMBA, « Mouvement Démocratique pour le Développement et la Défense des Libertés (MODDEL-MA'AYKATA) » ;
- Ordonne la notification du présent arrêt à Monsieur le Ministre chargé de l'Intérieur et sa publication au Journal officiel de la République du Niger ;

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour constitutionnelle les jours, mois et an que dessus ;

Où siégeaient : Madame Abdoulaye DIORI Kadidiatou LY, Président, Messieurs Abdou DANDALADIMA, Vice-Président, Mori Ousmane SISSOKO, Kader CHAIBOU, Oumarou IBRAHIM, Oumarou NAREY et Issaka MOUSSA, Conseillers ; en présence de Maître Maman Sambo SEYBOU, Greffier en Chef.

Ont signé Le Président le Greffier en Chef